



Éducaloi.qc.ca propose des centaines d'articles sur des sujets juridiques touchant la vie quotidienne des Québécoises et des Québécois.

Entreprises et OBNL
Santé
Travail
Logement
CRIMES, CONTRAVENTIONS ET FRAIS
Couples et famille
Testaments
Consommateurs
DROIT ET LIBERTÉ
Système juridique

Consultez le site Web educaloi.qc.ca pour en savoir plus sur :

- les testaments,
- les mandats de protection,
- les directives médicales anticipées,
- et bien plus encore.

Pour commander des documents imprimés, consultez la section « Nous joindre » sur notre site Web.

 educaloi.qc.ca
 facebook.com/educaloi
 [@educaloi](https://instagram.com/educaloi)

PARTENAIRES-MEMBRES

Barreau
du Québec

Chambre
des notaires

*SOQUIJ

Éducaloi bénéficie également du soutien de :



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Justice
Québec



La liquidatrice
ou le liquidateur
d'une succession

CHARGE ET RESPONSABILITÉS

Mise
en
contexte

Les liquidatrices et liquidateurs testamentaires (qu'on appelait autrefois les « exécutrices et exécuteurs testamentaires ») ont pour rôle de régler la succession d'une personne décédée.

Ce dépliant présente les responsabilités des liquidatrices et liquidateurs.

Ce dépliant est à jour en date de janvier 2025.

Ce dépliant est publié à titre informatif seulement. Les informations qu'il contient s'appliquent uniquement au Québec. Si vous avez besoin de conseils juridiques propres à votre situation, consultez une avocate, ou un avocat, une ou un notaire.


éducaloi

Un peu de terminologie

La liquidatrice ou le liquidateur a la responsabilité de régler les affaires d'une personne décédée.

Les biens d'une personne décédée, ainsi que les sommes qu'elle doit ou qui lui sont dues, forment la « succession » de la personne.

Lorsque la liquidatrice ou le liquidateur règle les affaires d'une personne décédée, on dit qu'elle ou il procède à la « liquidation de la succession ».

Comment choisit-on la liquidatrice ou le liquidateur?

Il est possible de désigner la liquidatrice ou le liquidateur dans le son testament, par exemple, « Je nomme ma fille Sophie comme liquidatrice de ma succession. »

En l'absence de testament, ou si le testament ne désigne personne pour procéder à la liquidation de la succession, ce rôle revient automatiquement aux héritières et héritiers. Les héritières et les héritiers sont les personnes susceptibles d'hériter. Le cas échéant, ces dernières partagent les responsabilités. Elles peuvent également désigner, à la majorité, une personne qui agira à titre de liquidatrice ou liquidateur unique.

Qui peut être liquidatrice ou liquidateur?

Toute personne âgée de 18 ans ou plus peut être liquidatrice ou liquidateur. Une société de fiducie ou d'épargne, comme une institution financière, peut aussi remplir ce rôle.

Plusieurs personnes offrent des services professionnels de liquidation de succession moyennant des honoraires, notamment des notaires, des avocates et avocats ou des comptables.

Pouvez-vous refuser d'être liquidatrice ou liquidateur?

Oui, vous pouvez normalement refuser ce rôle.

Si vous ne souhaitez pas agir à titre de liquidatrice ou liquidateur, vous devez en informer vos coliquidatrices, vos coliquidateurs ou les personnes qui vous remplacent, si ces personnes sont nommées dans le testament.

Si vous êtes la seule personne nommée dans le testament, les héritières et héritiers devront désigner quelqu'un d'autre pour s'occuper de la liquidation, en votant à la majorité.

Il existe une seule exception au droit de refuser ce rôle : si vous êtes la seule héritière ou le seul héritier. Dans ce cas, vous devez accepter et procéder à la liquidation. Vous pouvez toutefois faire appel à une professionnelle ou un professionnel pour vous aider.

Peut-il y avoir plusieurs liquidatrices ou liquidateurs?

Oui. Dans ce cas, le testament précise généralement comment les décisions doivent être prises. Par exemple, une personne peut s'occuper des aspects pratiques, comme l'organisation des funérailles, tandis qu'une autre gère des questions plus complexes, comme les impôts. Si les tâches ne sont pas prévues dans le testament, les liquidatrices et les liquidateurs doivent agir ensemble.

En l'absence de testament, ou si le testament ne prévoit pas la nomination d'une liquidatrice ou d'un liquidateur, les personnes qui héritent se partagent les responsabilités.

Quelles sont les obligations de la liquidatrice ou du liquidateur?

Les pouvoirs de la liquidatrice ou du liquidateur sont généralement décrits

dans le testament. Si le testament ne mentionne rien à ce sujet, ou s'il n'y a pas de testament, la liquidatrice ou le liquidateur doit gérer la succession selon les règles prévues par la loi. Cela inclut notamment le Code civil du Québec.

Les liquidatrices et liquidateurs doivent agir rapidement, avec prudence et honnêteté.

Voici quelques-unes de leurs responsabilités :

- Faire l'inventaire des sommes d'argent et des biens détenus par la personne décédée,
- Fermer les comptes de banque de la personne,
- Informer les entreprises et les organismes concernés (services de téléphone, assurance maladie, banques, cartes de crédit, etc.),
- S'occuper des biens jusqu'à leur remise aux héritières et aux héritiers (par exemple, veiller à ce que ceux-ci demeurent assurés),
- Produire les déclarations fiscales de la personne et payer ses impôts,
- Payer les autres dettes de la personne,
- Récupérer les sommes dues à la personne (par exemple, assurance vie, salaire impayé, prestations de retraite),
- Distribuer les biens aux héritières et aux héritiers,
- Fournir le compte-rendu final aux héritières et aux héritiers.

Est-ce que les liquidatrices et les liquidateurs peuvent recevoir un paiement?

Oui. La liquidatrice ou le liquidateur a droit à un paiement pour le temps consacré à la liquidation de la succession. Toutefois, si cette personne est aussi héritière, elle ne peut être payée que si c'est prévu dans le testament ou si les autres héritières et héritiers sont d'accord.

La liquidatrice ou le liquidateur n'a pas à payer de sa poche les montants nécessaires au règlement de la succession. Ainsi, les honoraires professionnels et les autres frais, comme les frais de recherche testamentaire, doivent être remboursés à même la succession. Néanmoins, la liquidatrice ou le liquidateur ne doit pas abuser de ces dépenses.

Peut-on remettre un bien à une héritière ou un héritier avant la fin de la liquidation?

En principe, non. Prendre un bien avant la fin du processus de liquidation revient à accepter la succession... avec toutes ses dettes!

Si un bien est remis avant d'avoir vérifié qu'il y avait assez d'argent dans la succession pour payer toutes les dettes et tous les legs particuliers (un bien particulier laissé à une personne qui n'est pas héritière), l'héritière ou l'héritier pourrait être responsable de les payer de sa poche!

Cependant, les biens à valeur sentimentale (papiers personnels, décorations et diplômes) peuvent être distribués avant la fin du processus de liquidation.

Que se passe-t-il si la liquidatrice ou le liquidateur ne fait pas bien son travail?

Si la liquidatrice ou le liquidateur ne remplit pas correctement ses fonctions ou gère mal la succession, toute personne intéressée peut demander au tribunal de la ou le remplacer.

Une personne intéressée pourrait être, par exemple, une coliquidatrice, un coliquidateur, une héritière ou un héritier.